

OPÉRATIONS INDIVIDUELLES
POLICE D'ABONNEMENT

CONTRAT CONDITIONS GÉNÉRALES

CH ENVI 17-01

A large yellow circle is positioned on the left side of the page, partially cut off by the edge. The word 'SOMMAIRE' is centered within this circle.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE		4
CHAPITRE I - DÉFINITIONS		5
CHAPITRE II - PRINCIPES GÉNÉRAUX		
ARTICLE 1	Objet de la garantie	6
ARTICLE 2	Champ d'application de la garantie	6
ARTICLE 3	Détermination des cours de référence	6
ARTICLE 4	Définition du risque de change	6
ARTICLE 5	Définition de la perte de change	6
ARTICLE 6	Définition du bénéfice de change	6
CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA POLICE		
ARTICLE 7	Prise d'effet de la police	7
ARTICLE 8	Résiliation de la police	7
ARTICLE 9	Demande de garantie	7
ARTICLE 10	Délivrance de la garantie	7
ARTICLE 11	Assiette de la garantie	8
ARTICLE 12	Validité de la garantie	8
CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ		
ARTICLE 13	Forme des déclarations de l'Assuré	9
ARTICLE 14	Déclarations incombant à l'Assuré	9
ARTICLE 15	Prime	11
ARTICLE 16	Transfert du droit aux indemnités	11
ARTICLE 17	Faillite ou cessation des activités de l'Assuré	11
CHAPITRE V - INDEMNITÉS ET REVERSEMENT		
ARTICLE 18	Liquidation	12
ARTICLE 19	Indemnisation en cas de perte de change	12
ARTICLE 20	Reversement en cas de bénéfice de change	12
CHAPITRE VI - CONTRÔLE ET SANCTION DES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ		
ARTICLE 21	Contrôle et expertise	13
ARTICLE 22	Sanction des obligations contractuelles, répétition de l'indemnité	13
ARTICLE 23	Protection des données personnelles	15
ARTICLE 24	Sanctions internationales	16
ARTICLE 25	Juridiction	16

PRÉAMBULE

La police est régie par le droit commun des contrats. La police est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export, sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances.

Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la police. Par application de l'article L. 432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la police et le paiement des indemnisations au nom de l'État.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance reprises dans le Code des assurances ne lui sont pas applicables à l'exception des articles L 111-6, L 112-2, L 112-4, L 112-7 et L. 113-4-1 (Art. L 111-1 de ce code).

Elle fixe les conditions dans lesquelles l'État, représenté par Bpifrance Assurance Export en application de l'article L. 432-2 du Code des assurances, garantit l'Assuré contre la réalisation du risque de change défini à l'article 3.

C'est une police d'abonnement : l'Assuré a la faculté de ne soumettre à l'assurance que les opérations individuelles d'exportation de son choix.

L'Assuré reconnaît avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et avoir pu librement en négocier les termes.

CHAPITRE I

Définitions

Cotation de l'euro

L'EURO est une devise cotée "au certain", c'est à dire que le rapport entre une devise et l'EURO se traduit par la valeur de l'EURO exprimée dans la devise concernée.

Il s'ensuit que la majoration de la valeur d'une devise par rapport à l'EURO (susceptible d'entraîner un bénéfice de change), se traduit par une dépréciation de la valeur de l'EURO exprimée dans la devise concernée.

A contrario, la minoration de la valeur d'une devise par rapport à l'EURO (susceptible d'entraîner une perte de change), se traduit par une appréciation de la valeur de l'EURO exprimée dans la devise concernée.

Pour l'application de la présente police, il est convenu que les termes ci-après ont la définition suivante :

- **Bpifrance Assurance Export** : organisme chargé par l'État conformément à l'article L. 432-2 du Code des assurances, de gérer et de délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues à l'article L. 432-1 du Code des assurances. Pour l'application de la présente police, toute référence à Bpifrance Assurance Export sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant pour le compte et au nom de l'État et sous son contrôle et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la présente police par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances.
- **Cours indicatif** : Pour les devises garanties cotées sur la place de Francfort, il s'agit du cours indicatif de la Banque Centrale Européenne publié au Journal Officiel des Communautés.
- **Devise tierce** : Devise éligible à la garantie, différente de la devise de compte, et sur laquelle est délivrée la garantie.
- **Devise de compte** : Devise convertible et transférable dans laquelle sont libellés le contrat ou la commande ainsi que l'ensemble des factures relatives à l'opération d'exportation.
- **Entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation** : Lorsque le contrat commercial d'exportation prévoit le versement d'un acompte à la signature du contrat ou postérieurement à celle-ci, ce contrat sera réputé entrer en vigueur à la date du versement de cet acompte.
Lorsque le contrat commercial d'exportation ne prévoit pas de versement d'acompte, l'entrée en vigueur du contrat sera réputée intervenir au point de départ des délais contractuels d'exécution indiqués par l'Assuré.
Si le point de départ des délais d'exécution est antérieur à la date de signature du contrat, l'entrée en vigueur sera réputée intervenir à la date de signature du contrat.
- **État** : État de la République française.
- **Garantie complémentaire** : Lorsque postérieurement à la détermination du cours garanti, l'évolution des négociations commerciales est telle que le montant prévisionnel de la part rapatriable du contrat à conclure est supérieur au montant de l'assiette garantie au titre d'une garantie en cours de validité (dite garantie principale), l'Assuré peut déposer, au titre de la fraction excédentaire, une demande de garantie du même type.
Cette garantie est dénommée garantie complémentaire.
- **Points de terme** : Majoration ou minoration du cours au comptant en fonction du différentiel de taux d'intérêts (entre la devise garantie et l'Euro) retenu par Bpifrance Assurance Export.

CHAPITRE II

Principes généraux

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie couvre le risque de change au titre d'une opération individuelle d'exportation jusqu'à la dernière échéance garantie du contrat commercial d'exportation.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Sont susceptibles de bénéficier de la garantie définie par la présente police les opérations d'exportation individuelles.

ARTICLE 3 - DÉTERMINATION DES COURS DE RÉFÉRENCE

3.1. Cours garanti

Le cours garanti est la somme algébrique :

- d'un cours au comptant ;
- et de points de terme

Il est fixé dans l'agrément prévu à l'article 10.4.

3.2. Cours de conversion des devises relatives aux échéances garanties

Le cours de conversion est le cours indicatif en vigueur le jour de chaque échéance garantie. En cas d'absence de cotation pour une échéance, le cours retenu sera celui en vigueur le jour de cotation précédant ladite date.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU RISQUE DE CHANGE

Le risque de change est réalisé lorsque le cours de conversion des devises est différent du cours garanti.

ARTICLE 5 - DÉFINITION DE LA PERTE DE CHANGE

Il y a perte de change, au sens de la présente police, lorsque le cours de conversion des devises est supérieur au cours garanti.

ARTICLE 6 - DÉFINITION DU BÉNÉFICE DE CHANGE

Il y a bénéfice de change, au sens de la présente police, lorsque le cours de conversion des devises est inférieur au cours garanti.

CHAPITRE III

Fonctionnement de la police

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET DE LA POLICE

La présente police prend effet à la date de signature du document intitulé : "Acceptation des Conditions Générales". Ses stipulations s'appliquent à toutes les demandes de garantie déposées à partir de cette date.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA POLICE

La police peut être résiliée moyennant préavis d'un mois à donner par l'Assuré ou Bpifrance Assurance Export par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation n'affecte pas les garanties ayant fait l'objet d'un agrément notifié par Bpifrance Assurance Export et en cours de validité au moment de la réception de l'avis de résiliation.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE GARANTIE

L'Assuré doit déposer auprès de Bpifrance Assurance Export une demande de garantie pour chacune des opérations individuelles d'exportation dont il souhaite obtenir la couverture. Cette demande doit être formulée conformément au modèle type fourni par Bpifrance Assurance Export et en vigueur à la date de dépôt de la demande de garantie.

La demande de garantie peut être déposée dès l'entrée en négociation et jusqu'au quinzième jour calendaire inclus suivant la conclusion du contrat commercial.

Dans le cas où la vente a lieu par l'intermédiaire d'une filiale, la demande de garantie peut être déposée dès l'entrée en négociation et jusqu'au quinzième jour calendaire inclus suivant la conclusion du contrat entre le débiteur final et la filiale.

ARTICLE 10 - DÉLIVRANCE DE LA GARANTIE

10.1. Promesse de garantie

L'accord de Bpifrance Assurance Export est donné à l'Assuré pour chaque opération individuelle d'exportation sous forme d'une promesse de garantie précisant le champ d'application ainsi que les conditions et modalités de la garantie.

Cet accord est indépendant des décisions qui pourraient être prises au titre d'autres garanties que l'Assuré aurait demandées à Bpifrance Assurance Export.

10.2. Si la garantie est accordée sur des bases différentes de la demande de l'Assuré, celui-ci doit, avant la fixation du cours garanti, notifier son accord sur les conditions de la promesse de garantie.

En l'absence de notification de la part de l'Assuré dans le délai fixé, la promesse de garantie devient caduque.

10.3. Irrévocabilité de la demande

Dès la fixation du cours garanti, la garantie a un caractère irrévocable.

10.4. Agrément

Lorsque le cours garanti est déterminé, Bpifrance Assurance Export délivre à l'Assuré un agrément confirmant le champ d'application ainsi que les conditions et modalités de la garantie.

ARTICLE 11 - ASSIETTE DE LA GARANTIE

L'assiette de la garantie est au plus égale au montant en principal de la part rapatriable de l'opération individuelle d'exportation dans la limite du montant de l'assiette acceptée par Bpifrance Assurance Export et fixée dans l'agrément, déduction faite, le cas échéant, des échéances venues à maturité antérieurement à la date de fixation du cours garanti.

Exclusions

Sont exclues de la garantie toutes les révisions de prix, provisions et actualisations.

Options

Quand le contrat commercial d'exportation prévoit des options en faveur de l'acheteur, seules celles susceptibles d'être levées pendant la durée de validité de la garantie peuvent être prises en compte. Les autres pourront faire l'objet d'une demande de garantie spécifique.

ARTICLE 12 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE

12.1. La durée de validité de la garantie est décomptée de la date de fixation du cours garanti et précisée dans l'agrément.

12.2. Contrat non conclu à la fin de la durée de validité

Si le contrat commercial d'exportation n'est pas conclu à la date d'expiration de la durée de validité fixée par l'agrément, la garantie est résiliée de plein droit

12.3. Contrat non entré en vigueur à la fin de la durée de validité

Si le contrat commercial d'exportation n'est pas entré en vigueur à la date d'expiration de la durée de validité fixée par l'agrément, la garantie est résiliée de plein droit.

12.4. Garantie complémentaire

Dans l'hypothèse où l'Assuré bénéficie d'une garantie complémentaire, la durée de validité de cette dernière prend fin à la même date que celle de la garantie principale.

12.5. Contrat conclu sur des bases différentes

Si les caractéristiques du contrat commercial d'exportation diffèrent de celles de l'opération décrite dans la demande de garantie et visée dans l'agrément, Bpifrance Assurance Export se réserve le droit de résilier la garantie.

CHAPITRE IV

Obligations de l'assuré

ARTICLE 13 - FORME DES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

La demande de garantie visée à l'Article 9 de la présente police et les notifications, demandes ou informations visées notamment aux Articles 10.2 et 14 devront être effectuées par messagerie électronique par l'Assuré qui assume tous les risques liés à ce mode de transmission en cas d'erreur, d'altération ou de non-réception par Bpifrance Assurance Export des informations transmises par messagerie électronique.

ARTICLE 14 - DÉCLARATIONS INCOMBANT À L'ASSURÉ

14.1. Description du risque

L'Assuré déclare que son établissement n'a pas commis ou ne commettra pas dans le cadre des opérations objets des agréments délivrés dans le cadre de la présente police des actes de corruption prohibés par la loi du 30 juin 2000 relative à la lutte contre la corruption ou la convention du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales.

Lors de l'établissement de la Police et à l'occasion de chaque demande d'Agrément, l'Assuré doit déclarer à Bpifrance Assurance Export tous les faits et toutes les circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier, par Bpifrance Assurance Export, les risques que l'État prend à sa charge.

La description des documents contractuels faite par l'Assuré sous sa responsabilité et éventuellement l'interprétation qui y en est donnée engage sa responsabilité exclusive, même si l'État et/ou Bpifrance Assurance Export ont eu connaissance de ces documents.

La promesse de garantie est établie sur la base des déclarations faites par l'assuré dans le modèle-type de demande de garantie.

14.2. Notification de conclusion du contrat commercial d'exportation

14.2.1. Contrat unique

L'Assuré est tenu d'informer Bpifrance Assurance Export de la conclusion du contrat commercial d'exportation au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la date de ladite conclusion. Cette notification doit être formulée conformément au modèle type fourni par Bpifrance Assurance Export et en vigueur à la date de la conclusion.

14.2.2. Contrats partiels et options

Dans le cas où l'opération individuelle d'exportation garantie donne lieu à la conclusion non pas d'un contrat unique mais de plusieurs contrats, l'Assuré est tenu de notifier à Bpifrance Assurance Export chacun des contrats conclus pendant la durée de validité prévue à l'agrément.

De même, l'Assuré devra notifier à Bpifrance Assurance Export les levées d'options qui interviendraient pendant la durée de validité de la garantie.

Si le contrat commercial d'exportation signé porte sur un montant inférieur à celui de l'opération d'exportation garantie, l'Assuré est tenu de le signaler dans sa notification et doit préciser à Bpifrance Assurance Export si, pour le solde de l'assiette garantie, il souhaite la résiliation de la garantie. Bpifrance Assurance Export se réserve toutefois le droit de maintenir la garantie au titre de ce solde jusqu'à la fin de la durée de validité.

Pour chacun de ces contrats et options, l'Assuré est tenu de respecter toutes les obligations prévues par la police et notamment le délai de déclaration visé à l'Article 14.2.1.

L'expression "contrat commercial d'exportation" utilisée dans la police s'applique à chacun de ces contrats et options.

14.2.3. Garantie(s) complémentaire(s).

Dans l'hypothèse où, au titre d'une opération d'exportation, Bpifrance Assurance Export agissant sous le contrôle, au nom et pour le compte de l'État a délivré une garantie principale et une (ou plusieurs) garantie(s) complémentaire(s), le montant garanti du ou des contrats est imputé chronologiquement sur la garantie principale puis sur la (les) garantie(s) complémentaire(s) à concurrence des montants des assiettes garanties.

14.2.4. Contrat conclu par l'intermédiaire d'une société appartenant au même groupe que l'Assuré et agissant d'ordre et pour compte de ce dernier.

Pour l'application des stipulations des alinéas précédents, l'expression "contrat commercial d'exportation" signifie : contrat commercial conclu entre le débiteur final et la société intermédiaire.

Dans ce cas, l'Assuré est également tenu de notifier à Bpifrance Assurance Export dans les conditions prévues par le présent article la conclusion du contrat entre ladite société intermédiaire et lui-même.

14.3. Notification de l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation et des options, et communication de l'échéancier de paiement

a) L'Assuré est tenu d'informer Bpifrance Assurance Export de l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation et de lui communiquer l'échéancier contractuel (ou à défaut l'échéancier prévisionnel) de paiement correspondant exprimé dans la devise garantie. Cette notification doit être effectuée au plus tard le cinquième jour cambiste suivant la date d'entrée en vigueur, et formulée conformément au modèle type fourni par Bpifrance Assurance Export et en vigueur à la date de l'entrée en vigueur.

b) Dans les cas de figure suivants :

- entrées en vigueur partielles successives d'un contrat commercial unique ;
- entrée en vigueur de plusieurs contrats commerciaux partiels ;
- entrée en vigueur des options ;

l'Assuré doit déclarer chaque entrée en vigueur et fournir l'échéancier correspondant au plus tard le cinquième jour cambiste suivant l'événement concerné.

c) Si le montant du contrat commercial d'exportation conclu par l'Assuré est supérieur au montant de l'assiette garantie précisée dans la notification d'agrément, les échéances sont imputées chronologiquement à concurrence du montant de l'assiette garantie.

Il en est de même en cas de garanties complémentaires.

14.4. Attestations

14.4.1. Contrat non conclu à la fin de la durée de validité.

Au plus tard, le cinquième jour cambiste suivant la fin de la durée de validité de la garantie, l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export une attestation signée par lui et revêtue de son cachet commercial par laquelle il déclare la non-obtention du contrat commercial d'exportation.

14.4.2. Contrat conclu mais non entré en vigueur à la fin de la durée de validité.

Au plus tard le cinquième jour cambiste suivant la fin de la durée de validité de la garantie, l'Assuré doit adresser à Bpifrance Assurance Export une attestation signée par lui et revêtue de son cachet commercial par laquelle il déclare la non-obtention de l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation.

14.5. Modification du risque

a) L'Assuré doit informer, préalablement, Bpifrance Assurance Export de toute modification portant sur les stipulations du contrat commercial d'exportation.

b) L'Assuré ne peut, sans l'autorisation expresse de Bpifrance Assurance Export, céder ou donner en nantissement les créances résultant du contrat commercial d'exportation.

ARTICLE 15 - PRIME

15.1. Les primes dues par l'Assuré majorées, le cas échéant, de tous impôts ou taxes en vigueur au jour de l'émission des factures, sont calculées en fonction du barème en vigueur à la date de la demande de garantie.

15.2. En cas de résiliation ou d'annulation du contrat commercial d'exportation, les primes restent acquises à l'État.

15.3. En tout état de cause, toute prime doit être réglée par l'Assuré à Bpifrance Assurance Export dans un délai maximum de 15 jours, compté de la date de la facture.

15.4. Aucune compensation ne peut être invoquée par l'Assuré pour différer le paiement des sommes dues par lui, même dans le cas où l'État se reconnaîtrait débiteur d'une indemnité. La perception de la prime ne saurait, à elle seule, engager l'État à effectuer une indemnisation, celle-ci demeurant en tout état de cause soumise aux Conditions de la Police.

15.5. Le montant de la prime due par l'Assuré pour une garantie est fixé dans l'agrément délivré par Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DU DROIT AUX INDEMNITÉS

Le droit aux indemnités résultant de la police peut être transféré, sous réserve de l'autorisation écrite de Bpifrance Assurance Export, en pleine propriété ou à titre de garantie, par l'Assuré au profit d'un tiers, par voie de cession, de délégation ou de nantissement.

Dès que le transfert est réalisé, le bénéficiaire et l'Assuré doivent en aviser Bpifrance Assurance Export en utilisant, le cas échéant, les formes prévues par les dispositions légales en vigueur. Bpifrance Assurance Export se réserve le droit, à compter de la date à laquelle le transfert a été porté à sa connaissance, de signaler au bénéficiaire tout manquement de l'Assuré à l'une quelconque des obligations précisées dans la police.

Les avenants modifiant la consistance des droits transférés, conclus postérieurement au transfert, doivent être acceptés et signés par le bénéficiaire du transfert.

Le transfert du droit aux indemnités n'a pas pour effet de décharger l'Assuré de l'une quelconque des obligations qu'il a contractées en vertu de la police.

Toutes les exceptions, compensations, confusions ou déchéances que Bpifrance Assurance Export et/ou l'État peuvent opposer à l'Assuré sont opposables au tiers auquel le droit aux indemnités a été transféré.

ARTICLE 17 - FAILLITE OU CESSATION DES ACTIVITÉS DE L'ASSURÉ

L'Assuré est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export dans les 10 jours :

- a) sa cessation d'activités, partielle ou totale ;
- b) sa liquidation amiable ;
- c) toute demande de conciliation ou de mandat ad hoc ;
- d) l'octroi du bénéfice de la procédure de sauvegarde (en ce compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée), de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- e) tout évènement, procédure ou action ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux points a) à d) ci-dessus.

La survenance de l'un de ces événements cités ci-dessus entraîne la résiliation de plein droit de la Police. Cette résiliation n'affecte pas les garanties ayant fait l'objet d'un agrément, sous réserve du versement immédiat du montant des sommes dues à Bpifrance Assurance Export au titre de ces garanties.

CHAPITRE V

Indemnités et reversement

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

18.1. Règlement antérieur à la notification d'entrée en vigueur du contrat

Pour les agréments concernant des contrats commerciaux non entrés en vigueur à la date de fixation du cours garanti, tout règlement postérieur à la date de fixation du cours garanti et antérieur à la notification d'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation sera liquidé sur la base du cours indicatif du premier jour cambiste suivant la date de notification de l'entrée en vigueur du contrat.

18.2. Système de liquidation automatique

Bpifrance Assurance Export procède à la liquidation automatique des échéances sur la base du dernier échéancier accepté par elle.

L'Assuré n'est pas tenu de notifier les règlements. La liquidation est effectuée sur le montant et à la date des échéances dudit échéancier que le paiement ait ou non été effectué, et ce même en cas d'interruption de l'exécution du contrat commercial d'exportation.

Toutefois, l'Assuré peut demander à Bpifrance Assurance Export son accord pour modifier la date d'une échéance au plus tard trois jours cambistes avant la première des deux dates suivantes :

- date de l'échéance ;
- date modifiée.

En cas d'acceptation de la nouvelle date, Bpifrance Assurance Export se réserve le droit d'assortir son accord de conditions spécifiques sur lesquelles l'Assuré doit notifier son accord ou son refus dans les deux jours ouvrés suivant la date de notification de la décision par Bpifrance Assurance Export.

En cas de refus de Bpifrance Assurance Export d'accepter la nouvelle date ou si l'Assuré n'a pas donné dans les délais impartis son accord sur les conditions spécifiques notifiées par Bpifrance Assurance Export, la garantie sera liquidée sur la base du cours de conversion relatif à chacune des dernières dates d'échéances acceptées par les deux parties.

ARTICLE 19 - INDEMNISATION EN CAS DE PERTE DE CHANGE

Lorsque la liquidation fait ressortir une perte de change, la garantie ouvre droit à indemnisation.

Le montant de l'indemnité est réglé par Bpifrance Assurance Export dans le mois suivant la dernière date acceptée par les deux parties pour l'échéance concernée.

ARTICLE 20 - REVERSEMENT EN CAS DE BÉNÉFICE DE CHANGE

Lorsque la liquidation fait ressortir un bénéfice de change, ce dernier doit être réglé par l'Assuré au plus tard 15 jours après la date de la facture émise par Bpifrance Assurance Export.

CHAPITRE VI

Contrôle et sanction des obligations de l'assuré

ARTICLE 21 - CONTRÔLE ET EXPERTISE

21.1. Droit de Contrôle

L'Assuré s'engage à faciliter à Bpifrance Assurance Export l'exercice d'un droit de contrôle et notamment:

- à communiquer tous documents relatifs au contrat commercial d'exportation garanti et à ses annexes, et aux facturations correspondantes ;
- à en fournir des copies certifiées conformes ;
- à autoriser toutes vérifications pour contrôler l'exactitude de ses déclarations ainsi que le respect de ses obligations ou pour permettre de déterminer les éléments nécessaires à la liquidation de la garantie (notamment dans les cas visés à l'Article 22).

L'Assuré s'engage à fournir aux agents de Bpifrance Assurance Export ou à l'expert désigné par elle tous les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de leur mission et à mettre à leur disposition toutes les pièces et tous les documents comptables et bancaires dont ils réclameraient la communication.

Bpifrance Assurance Export se réserve, si nécessaire, le droit d'exiger une traduction, aux frais de l'Assuré, des pièces rédigées en langue étrangère.

21.2. Exercice du droit de contrôle

Le droit de contrôle pourra être exercé à tout moment, soit par les agents de Bpifrance Assurance Export, soit par un expert désigné par elle.

Le montant de la rémunération de cet expert est à la charge de l'Assuré si les rectifications opérées par l'expert entraînent une réduction de l'indemnité à verser par Bpifrance Assurance Export ou une majoration du bénéfice à lui reverser par l'Assuré.

Dans les autres cas, la rémunération de l'expert est à la charge de l'État.

ARTICLE 22 - SANCTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES RÉPÉTITION DE L'INDEMNITÉ

22.1. Retard de déclaration de la conclusion et/ou de l'entrée en vigueur du contrat commercial ainsi que de l'échéancier

Tout retard apporté par l'Assuré dans la notification de la conclusion et/ou de l'entrée en vigueur du contrat commercial d'exportation entraîne l'application des sanctions suivantes :

- Si le cours en vigueur à la date effective de déclaration est supérieur au cours garanti, l'Assuré est redevable envers l'État d'une pénalité dont le montant est égal à celui de la prime qu'il devra régler à Bpifrance Assurance Export.

En outre, si le cours en vigueur à la date théorique de déclaration (cours le plus bas des cinq jours cambistes suivant la conclusion et/ou l'entrée en vigueur du contrat commercial) est inférieur au cours en vigueur à la date effective de déclaration, il est fait application, sur le cours garanti, d'une décote égale à la différence constatée entre le cours en vigueur à la date théorique de déclaration et le cours en vigueur à la date effective de déclaration.

22.2. Retard dans l'envoi des attestations prévues à l'article 14.4

Tout retard dans l'envoi des dites attestations produit une pénalité décomptée par mois de retard et par déclaration, au taux de 1 % sur le montant total de la prime due au titre de l'agrément en cause, à compter de la date à laquelle la déclaration aurait dû être faite.

22.3. Non paiement de la prime

Le défaut de paiement de tout ou partie de la prime subsistant 8 jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure à l'Assuré, habilite Bpifrance Assurance Export à prononcer la résiliation de la garantie au titre de l'agrément concerné, l'Assuré n'en demeurant pas moins tenu de payer ladite prime et toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, due à l'État, majorées des intérêts correspondants au titre des échéances garanties par l'agrément en cause.

22.4. Cas de liquidation d'office

En cas de cession ou de nantissement de créances sans accord préalable de Bpifrance Assurance Export, les échéances en cause sont liquidées d'office. Le cours de conversion retenu pour cette liquidation sera le plus bas entre :

- le cours indicatif en vigueur à la date de cession ou de nantissement ;
- et le cours indicatif pour les dernières dates d'échéances acceptées par les deux parties.

En l'absence de cotation à l'une de ces dates, le cours retenu sera celui en vigueur le premier jour cambiste précédant la date concernée.

Dans ce cas, l'Assuré ne peut se prévaloir d'un droit à indemnisation au titre de la perte de change.

Il est, en revanche, tenu de verser à Bpifrance Assurance Export le bénéfice de change et toute autre somme revenant à l'État au titre des échéances concernées.

22.5. Corruption

Toute condamnation de l'Assuré au titre d'une opération d'exportation ayant fait l'objet d'un agrément délivré dans le cadre de la présente police, par une décision de justice définitive rendue sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 2000 relative à la lutte contre la corruption ou de la convention du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales entraîne la déchéance des droits que la police et ses avenants confèrent à l'Assuré au titre de cette opération d'exportation. L'Assuré n'en reste pas moins redevable de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, due à l'État au titre de l'opération en cause.

En outre, en cas de condamnation en première instance de l'Assuré sur la base des dispositions précitées et relative à une opération d'exportation garantie, l'indemnisation de toute éventuelle perte de change sera suspendue dans l'attente d'une décision définitive. L'Assuré n'en restera pas moins redevable de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, due à l'État au titre de l'opération en cause.

L'Assuré sera tenu, sous peine des sanctions prévues à l'article 22.7, d'informer Bpifrance Assurance Export dans les meilleurs délais de toute condamnation pénale prononcée à son encontre sur la base des dispositions précitées.

22.6. Autres sanctions

Tout manquement de l'Assuré aux autres obligations prévues par la police et ses avenants et notamment à l'obligation de reversement du bénéfice de change, au titre des opérations d'exportation garanties, autorise Bpifrance Assurance Export à prononcer la résiliation de la garantie au titre de l'ensemble des opérations garanties dans le cadre de la police, l'Assuré restant néanmoins débiteur de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, revenant à l'État au titre de ces opérations, sans préjudice des intérêts de retard calculés depuis son exigibilité.

22.7. Sanctions applicables en cas de fausse déclaration

- A) Toute manoeuvre ou dissimulation ayant pour objet d'induire en erreur l'État et/ou Bpifrance Assurance Export sur le risque couvert, entraîne, de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, la résiliation de la police. L'Assuré n'en reste pas moins redevable de toute somme, y compris le bénéfice de change éventuel, due à l'État au titre de la police, majorée des intérêts calculés depuis la date où la déclaration aurait dû être faite, concernant les échéances non déclarées à l'Assurance ou insuffisamment déclarées.
- B) Toute fausse déclaration relative aux obligations visées à l'article 14-4-1 et 14-4-2 concernant la non obtention du contrat commercial d'exportation et/ou la non obtention de l'entrée en vigueur dudit contrat commercial d'exportation entraîne de surcroît l'application d'une pénalité dont le montant est égal à celui de la prime.

22.8. Cas de remboursement des indemnités déjà perçues par l'Assuré

Si Bpifrance Assurance Export prononce la résiliation de la garantie dans l'un des cas visés aux Articles 22-5, 22-6 et 22-7, Bpifrance Assurance Export pourra, à titre de clause pénale, demander à l'Assuré de lui restituer le montant des indemnités que Bpifrance Assurance Export lui a versé, ce que l'Assuré reconnaît et accepte expressément.

Si ce remboursement n'intervient pas dans les 30 jours de la demande de reversement, les sommes dues seront productives de plein droit d'un intérêt calculé depuis la date du versement de l'indemnité.

22.9. Non respect des délais de paiement des sommes dues par l'Assuré

Toute somme due par l'Assuré à l'État au titre de la garantie et qui n'aurait pas été payée dans les 30 jours de son exigibilité est productive, de plein droit, d'un intérêt calculé depuis la date de cette exigibilité.

22.10. Taux d'intérêt applicable

Les intérêts mentionnés dans les alinéas précédents sont calculés à un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à cette même date.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

§1 - Les données (y compris les données personnelles) fournies par l'Assuré dans le cadre de la présente police seront utilisées par l'État et Bpifrance Assurance Export pour le traitement et la gestion de ladite police et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance Assurance Export ou de toute autre entité du groupe Bpifrance. Ces données pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux mêmes fins aux autres personnes morales du groupe Bpifrance, ses partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

§2 - En ce qui concerne les données personnelles, les personnes physiques concernées bénéficieront, dans les conditions prévues par la loi française, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données les concernant par l'envoi d'un courriel à l'adresse email suivante : assurance-export-donnees-personnelles@bpifrance.fr.

§3 - Bpifrance Assurance Export pourra utiliser les données personnelles fournies par l'Assuré à des fins de prospection, par exemple pour l'informer de ses nouveaux produits ou de tout changement des produits existants. Les personnes physiques concernées pourront à tout moment exercer leur droit d'opposition à l'utilisation de ces données à des fins de prospection en contactant le service visé au § 2 ci-dessus.

§4 - Il appartient à l'Assuré d'informer les personnes physiques concernées des stipulations qui précèdent.

§5 - L'Assuré reconnaît, consent et autorise expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle, en ce compris les données à caractère personnel relatives à l'Assuré et à la présente police :

- à l'État, toute autorité administrative, judiciaire ou de contrôle française, aux collectivités territoriales et à toute institution européenne ;
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans la présente police ;
- aux autres entités du groupe Bpifrance compte tenu de la mission du groupe Bpifrance ainsi qu'à l'État et que cette transmission n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier (étant précisé que ce partage d'informations vise principalement les données de l'Assuré dans le cadre de la connaissance client (KYC) des entités du groupe).

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

ARTICLE 24 - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'État ne sera pas réputé fournir de garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

ARTICLE 25 - JURIDICTION

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la police seront soumises aux tribunaux compétents de Paris auxquels il est fait attribution de juridiction.



Bpifrance Assurance Export

Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État

en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex

Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr